

## Procès verbal du conseil municipal du jeudi 4 novembre 2021

Le jeudi quatre novembre deux mille vingt et un, le conseil municipal s'est réuni sur convocation de Mme Hélène ASTRIC, Maire, à la Mairie à 20h00.

### **Membres présents :**

- Mme Hélène ASTRIC
- M. Thomas MILLET
- Mme Pascaline FORNOT
- M. Eloy JARAMAGO
- Mme Karine BOUILLÉ
- M. Gérard BASTIEN
- M. Nicolas JEANDOT
- M. Nathan COMBET
- Mme Edith PAILLER

### **Membres absents :**

- Mme Christelle AMIOTTE, absente non excusée
- Mme Eve-Mary DENISOT, absente non excusée
- Mme Sakina JAMALI, absente excusée, procuration à Mme Karine BOUILLE
- M. Luc PIERRET, absent excusé, procuration à M. Nicolas JEANDOT
- Mme Véronique TOURNERET, absente excusée, procuration à Mme Hélène ASTRIC

M. Eloy JARAMAGO a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 30 septembre 2021 est validé.

### **Budget CCAS : intégration du compte de résultats suite à la dissolution du budget**

Mme la Maire rappelle que le conseil municipal en date du 5 mai 2021 a décidé de clôturer le budget du CCAS. Il convient maintenant d'intégrer comptablement au budget général le compte de résultats de ce budget.

Ainsi elle propose d'intégrer en section d'investissement au compte 001 un excédent de 1 200 € et en section de fonctionnement au compte 002 un excédent de 831.96 €.

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

### **Budget 2021 : décision modificative au chapitre 204**

L'adjoint aux finances rappelle la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil avait décidé de participer financièrement en investissement à la mise en sécurité du stade de foot à hauteur de 1 300 €.

A cette fin, il convient d'ouvrir 1 300 € de crédits au compte 204141 et de transférer 1 300 € du chapitre 020 (dépenses imprévues) dont les crédits passeront de 5000 € à 3 700 €.

Il rappelle également la délibération du 9/08/2021 par laquelle le conseil municipal avait inscrit une recette de 15 000 € à l'article 20422. Cet article comptable n'étant pas le bon, il convient de transférer 15 000 € de l'article 20422 à l'article 1328.

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

### **Budget 2021 : décision modificative à l'article 6065**

L'adjoint au Maire en charge des finances expose qu'il convient d'ouvrir des crédits à hauteur de 5 000 € au compte 6065 (livres). En effet le Centre Nationale du Livre propose 35 % de

subvention sur les achats de livres réalisés dans des librairies indépendantes avant le 1<sup>er</sup> dec 2021 avec un plafond de dépenses de 2100 €.

Pour ce faire il propose de transférer 5 000 € de l'article 022 (dépenses imprévues) dont les crédits passeront de 3000 € à 0 € à l'article 6065 dont les crédits passeront de 7 000 € à 10 000 €; et transfert de 2000 € de l'article 6231 (frais de publication) dont les crédits passeront de 3000 € à 1000 € à l'article 6065 dont les crédits passeront de 10 000 € à 12 000 €.

Il précise que ces dépenses supplémentaires de 5000 € constituent une avance sur les dépenses de livres pour l'année 2022. L'idée étant de pouvoir bénéficier en 2021 des 35 % de subvention du CNL

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

#### **Règlement intérieur de la Bibliothèque**

Cette question est reportée au prochain conseil municipal

#### **Prélèvement sur les recettes de l'état –abandon au titre du loyer de novembre 2020**

Pas de loyer à déclarer dans ce cadre.

#### **Fixation du taux de la taxe aménagement pour l'année 2022**

Mme la Maire expose que si la commune souhaite modifier le taux de la TA pour l'année 2022, le conseil doit délibérer avant le 30 novembre 2021.

Elle rappelle que le taux actuel est de 5% et propose de le maintenir pour l'année 2022.

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de maintenir le taux à 5%.

#### **GBM : dématérialisation des ADS et adhésion au guichet unique numérique des autorisations d'urbanisme**

Mme la Maire expose :

##### **Contexte**

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

En urbanisme, 4 démarches « piliers » sont engagées : Dématérialisation ADS et DIA, BIM et Géoportail.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes de France doivent être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

En outre, les communes de plus de 3500 habitants doivent être en capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée.

Aussi, GBM a décidé par sa délibération du 07/10/2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de GBM en matière d'urbanisme, dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU). Tout dépôt dématérialisé sera réalisé obligatoirement via ce guichet. Tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports... ne sera pas recevable par l'administration.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes de la Communauté Urbaine.

## II. Dispositif

Le Conseil de Communauté de GBM a délibéré le 07/10/2021 pour mettre en œuvre un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et les DIA.

Lors de la même séance, GBM a approuvé des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la SVE (Saisine par Voie Electronique) et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- droits et obligations des usagers,
- respect du format et taille pour tout document à fournir

Pour accéder au dépôt de sa demande, l'utilisateur devra obligatoirement valider ces conditions générales d'utilisation.

Ce téléservice sera ouvert au public au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Son déploiement sera réalisé conjointement par la société OPERIS et la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de GBM.

### Instruction des demandes

L'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols reste identique conformément au Code de l'Urbanisme, seul le dépôt et les modes de transmission de l'ensemble des documents entre l'utilisateur et la collectivité diffèrent.

Pour les actes confiés des communes adhérant au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et les services de GBM vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- toute demande déposée au format papier soit instruite à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune.

Il en est de même, pour l'ensemble des communes, dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner par le service FONCIER de GBM.

La délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2015 actait de la prise en charge par GBM, pour l'ensemble des communes du périmètre de GBM, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par GBM.

## III. Convention

Pour bénéficier de ce téléservice, une convention de mise à disposition de ce guichet par GBM doit être signée par le maire de Boussières. Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour adhérer au téléservice dans les conditions définies par GBM et autoriser le maire ou son représentant à signer cette convention.

Cette convention engage les signataires pour une durée indéterminée. Toute dénonciation de la part de la commune devra faire l'objet d'un courrier recommandé adressé au service ADS de GBM.

Cette convention et son annexe sont jointes à la présente délibération.

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Se prononce sur l'adhésion au téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique et sur les conditions de fonctionnement du dispositif pour les communes adhérant au service ADS,
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de ce téléservice.

## ONF : assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2022

M. Nicolas JEANDOT en charge de la gestion de la forêt expose que :

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

### Exposé des motifs :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de BOUSSIERES, d'une surface de 121,22HA étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 6 janvier 2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et non réglées des parcelles **25i, 8r, 1a et 7a** et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF le JJ/MM/20XX ;

Considérant l'avis de la commission FORET formulé lors de sa réunion du 04/10/2021.

## 1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
En bloc et sur	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	
(préciser les					

parcelles et, pour les feuillus, les essences)	<b>pied</b>	(2)				(3)		
	<b>Résineux</b>	X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
							Parcelles 1a et 7a	
<b>Feuillus</b>	Parcelles 8r BIBE		Essences : CHX et DIV Parcelles : 25i+8r+ PA	X		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : HET et FRC Parcelles : 25i+8r+ PA	Parcelles : 25i+8r+ PA	Parcelles : P8r Adju ou contrat BP ou BF

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Décide de vendre les grumes de chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied     en bloc et façonnés     sur pied à la mesure     façonnés à la mesure

- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Ne souhaite pas délivrer les houpiers à l'affouage et privilégie l'abandon de produit sauf opportunité commerciale ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2.2 Produits de faible valeur :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : P8r et Produits Accidentels si invendus en adjudication ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Destine le produit des coupes des parcelles ci-dessous à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	25i	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

### **2.4 Avenant État d'Assiette 2020 :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix sur 12 :

- Décide de modifier la dévolution des bois prévue dans la délibération du 7 juin 2021 comme suit :
  - Les Produits Accidentels BIBE issus des parcelles 12-13 initialement prévus à l'affouage seront proposés intégralement en vente Bois sur Pied en adjudication, si invendus en BP en Contrat, et si refusés en Bois Façonnés en contrat.

### **3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix sur 12 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendu sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix sur 12 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Monsieur Nicolas JEANDOT, conseiller en charge de la gestion de la forêt expose  
Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4,  
L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

**Exposé des motifs :**

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Boussières, d'une surface de 161ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 06/01/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2021-2022.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2021-2022 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission FORET formulé lors de sa réunion du 04/10/2021;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2021 et 2022.



Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit restant des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) de la parcelle 29a et 15i d'une superficie cumulée de 11.04 ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
  - Nicolas JEANDOT,
  - Eloy JARAMAGO,
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

- fixe le volume maximal estimé des portions à 15 stères; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le prix à 5 €/stère,
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 525 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 75 €/affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2022. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2022 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise la Maire à signer tout document afférent.

#### **GBM : durée de l'amortissement de l'Attribution de Compensation**

L'adjoint au maire en charge des finances expose que le conseil municipal avait acté le principe de l'attribution de compensation versée en investissement; il convient maintenant d'en fixer la durée d'amortissement de celle-ci.

L'attribution de compensation versée en investissement est imputée au chapitre 204, nature 2046, et doit donc faire l'objet d'un amortissement.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elle financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est rappelé que le choix d'une neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement peut être fait chaque année lors du vote du BP.

Le Maire propose de retenir une durée d'amortissement de 1 an pour l'attribution de compensation d'investissement au compte 2046 et opter pour la neutralisation sur le budget 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** valide la durée d'amortissement sur une année pour l'attribution de compensation versée en investissement au 31/12/2021 et opte pour la neutralisation sur le budget 2022.

### **Vente de la parcelle cadastrale AD n°682 sis 5 rue de l'Eglise**

Mme la Maire expose, qu'après en avoir parlé depuis plusieurs semaines, elle a consulté le service des domaines afin d'estimer le bien cadastrée AD n°682 dite « ancienne écurie SAGE ». Ce bien d'une surface d'environ 4 ares est estimé à 45 000 €. Une personne semble être intéressée pour remettre en état cette maison en pierres. Mme la Maire propose de mettre en vente ledit bien avec la publicité d'usage, ce qui permettrait de conserver cette maison rénovée au centre village, ce que la commune n'a pas les moyens de faire.

Une réflexion est soulevée sur la vente possible et en même temps que la parcelle AD n°682, du chemin piétonnier attenant à cette parcelle. Le débat soulève l'intérêt ou non de la vente de ce chemin. Mme la Maire est contre la vente de ce chemin utilisé par plusieurs habitants.

L'exposé entendu le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix contre, 4 voix pour et 1 abstention rejette la proposition de la vente de la parcelle AD n°682, en l'état actuel.

### **Point sur les projets**

- Mme la Maire présente l'idée de désimperméabiliser la cour de l'école primaire, pour réduire le point chaud décrit par les enseignantes et pour récupérer les eaux de pluies qui ne seraient plus injectées dans le réseau.
- Pour limiter la pollution lumineuse, il est décidé, à l'unanimité et après débat, d'éteindre l'éclairage public entre 22h00 et 06h00 sur la commune.
- La participation à un concours de lecture pour les CP et d'écriture pour les CM est mise en place avec l'aide de l'employée de la bibliothèque.
- Rappel de la date de la réunion publique du 08 novembre 2021.
- Mme la Maire s'inquiète de la dangerosité de la circulation rue du Tilleul aux heures de dépôt et départ des élèves, circulation dont les riverains se plaignent souvent car plusieurs incivilités vont de pair avec le flot de véhicules. Elle propose une piétonisation comme remède au trafic, ce qui a déjà été évoqué au 1<sup>er</sup> conseil d'école du 21 octobre. C'est d'ailleurs une solution qui est de plus en plus étudiée aux abords des écoles pour plus de sécurité. Cela permettrait aussi de ne pas avoir une « école drive » comme la qualifie la directrice de l'école elle-même, et de ne plus avoir des voitures qui tournent plusieurs fois autour de l'école en attendant que leur enfant sorte. La traversée de la rue du centre serait aménagée pour une bonne sécurité, les voitures pouvant se garer sur le parking de la Maison des Loups. Monsieur JARAMAGO, adjoint, préconise l'élaboration d'un questionnaire à soumettre à l'association des parents d'élèves afin d'objectiver le ressenti et les desiderata des publics concernés.

**La séance est levée à 22h35**